

2023/3

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

DOSSIER THÉMATIQUE

LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

Coordination par JÉRÔME PORTA

JÉRÔME PORTA - La question sociale à l'épreuve de l'environnement

VLADIMIR TOBÓN PERILLA - Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA - Transition juste en Afrique du Sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ - L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

WILLIAM CHIAROMONTE - Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

SANDRA RUSSO - Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA - Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

SÉBASTIEN PARENT - L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / BÉNIN / ISRAËL

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / COLOMBIE / ÉTATS-UNIS / MEXIQUE / PÉROU

ASIE-OCÉANIE : CHINE

EUROPE : ALLEMAGNE / ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / GRÈCE / HONGRIE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROUMANIE / ROYAUME-UNI / SLOVÉNIE / SUISSE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngone Mayaza (Gabon), L. Lurie et E. Edo (Israël), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvo et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, M. Ribeyrol-Subrenat et P. Vanpeene (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. G. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Dožan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

COORDINATION PAR JÉRÔME PORTA

JÉRÔME PORTA

La question sociale à l'épreuve de l'environnement

VLADIMIR TOBÓN PERILLA

Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA

Transition juste en Afrique du sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ

L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

WILLIAM CHIAROMONTE

Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

SANDRA RUSSO

Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA

Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

SÉBASTIEN PARENT

L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

ALGÉRIE - CHAKIB BOUKLI HACÈNE

BÉNIN - BERTIN M. QUENUM

ISRAËL - LILACH LURIE

AMÉRIQUES

ARGENTINE - JUAN PABLO MUGNOLO

BRÉSIL - SIDNEI MACHADO

CANADA - GILLES TRUDEAU

CHILI - SERGIO GAMONAL C.

COLOMBIE - KEVIN HARTMANN CORTES

ÉTATS-UNIS - RISA L. LIEBERWITZ

MEXIQUE - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ

PÉROU - GUILLERMO BOZA PRÓ

ASIE-OCÉANIE

CHINE - AIQING ZHENG

EUROPE

ALLEMAGNE - ROMAN RICK SALLABA

ESPAGNE - FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL

FÉDÉRATION DE RUSSIE - ANNA ALEKSANDROVA

GRÈCE - COSTAS PAPADIMITRIOU

HONGRIE - ZOLTÁN PETROVICS

IRLANDE - CAROLINE MURPHY & LORRAINE RYAN

ITALIE - ALBERTO MATTEI

PAYS-BAS - SASKIA MONTEBOVI

RÉPUBLIQUE DE SERBIE - FILIP BOJIĆ

ROUMANIE - FELICIA ROSIORU

ROYAUME-UNI - JO CARBY-HALL

SLOVÉNIE - SARA BAGARI

SUISSE - ANNE-SYLVIE DUPONT



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



SIDNEI MACHADO

PRTOFESSEUR, UNIVERSITÉ FÉDÉRALE DU PARANÁ

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME DU BRÉSIL
SUR LES PLATEFORMES NUMÉRIQUES DE TRAVAIL

La Constitution brésilienne de 1988, en incorporant dans son texte les droits fondamentaux des travailleurs, tant individuels que collectifs, a alimenté l'espoir d'une expansion progressive du droit du travail. Cependant, dans le contexte de la crise du droit du travail subie par le Brésil ces trois dernières décennies, le rôle prépondérant joué par la jurisprudence de la Cour Suprême Fédérale (ci-après « STF ») est à l'origine d'un conflit d'interprétation croissant sur les conceptions du droit du travail.

Ce conflit d'interprétation est également interinstitutionnel, car il se développe à travers une confrontation directe entre la STF et le Tribunal Supérieur du Travail (ci-après « TST »), la juridiction spécialisée dans les questions de travail au sein du système judiciaire qui a pour mission d'uniformiser la jurisprudence. Ces dernières années, des décisions répétées de la Cour suprême ont réexaminé et invalidé des décisions des tribunaux du travail.

D'une manière générale, les décisions de la STF se fondent sur les droits fondamentaux et sur une perspective plus large du droit du travail, basée sur des éléments sémantiques de l'économie et sur l'appréciation de la volonté individuelle. Les tribunaux du travail pour leur part, en particulier le TST, ont une interprétation spécifique du droit du travail, basée sur l'asymétrie de la relation entre le capital et le travail.

Ce conflit est présent dans plusieurs décisions depuis 2018, à commencer par les affaires liées aux pratiques d'externalisation des entreprises et à l'embauche de travailleurs indépendants. Ce modèle interprétatif a récemment été cœur d'un litige impliquant les plateformes numériques.

Cet article analyse l'affaire ayant fait l'objet d'une décision de justice, en mai 2023, sur la relation de travail d'un chauffeur de plateforme numérique (I), puis s'interroge sur la pertinence de cette décision dans le cadre d'une construction législative et jurisprudentielle de long terme, qui tend à intégrer une interprétation plus large (II).

I - LE CAS DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES

Le débat public sur la réglementation des plateformes numériques par le parlement brésilien se poursuit, depuis février 2023, par l'intermédiaire d'un groupe de travail tripartite mis en place par le gouvernement, avec la participation de divers acteurs sociaux. Cependant, aucune proposition législative issue de ce processus de dialogue social n'a encore été présentée.

Parallèlement, le différend juridique sur la nature du lien entre les travailleurs et les plateformes numériques a été progressivement réglé par les tribunaux du travail depuis 2020, ce qui a donné lieu à des décisions contradictoires et à l'absence d'un précédent consolidé¹.

À ce jour, la Cour Suprême n'a rendu aucun arrêt ayant la portée d'un précédent en la matière. Cependant, en mai 2023, à la surprise générale, et, bien que n'établissant pas de précédent, un premier jugement a été rendu renforçant une conception antérieure de la liberté contractuelle².

Une analyse détaillée des arguments utilisés révèle que la STF s'est basée sur une série de décisions antérieures relatives à l'externalisation et aux contrats de conducteurs de frêt indépendants, en les utilisant comme des précédents valables pour interpréter et résoudre le conflit relatif à la relation de travail sur les plateformes numériques. En associant les plateformes au travail externalisé et indépendant, le juge de la STF soutient qu'il existe déjà des précédents dans les tribunaux qui reconnaissent la nature commerciale et civile du travail, ce qui permet d'embaucher des *freelances* sans établir de relation de travail.

Ainsi le juge de la STF a évité d'ouvrir un débat spécifique sur les conditions concrètes d'exécution du travail sur les plateformes et a renvoyé le conflit devant les tribunaux ordinaires pour qu'il soit évalué exclusivement selon les règles inhérentes à leur nature commerciale.

La prémisse argumentative, qui dépasse le cadre du droit du travail et qui est tirée du contenu de la décision, repose sur le fait que le concept traditionnel de subordination, qui différencie la relation de travail d'autres formes de prestation de services, est en constante évolution. La décision souligne que, dans le cas des entreprises de plateformes, propriétaires d'applications, la subordination se manifeste de manière plus subtile et répressive, ce qui ne justifie pas la qualification de relation de travail.

Enfin, l'arrêt affirme que l'impact de la technologie et de l'économie de partage des plateformes numériques de travail a introduit une nouvelle forme d'interaction économique. Selon ce raisonnement, les chauffeurs de plateformes agissent en tant qu'entrepreneurs individuels, sans établir de relation de travail avec l'entreprise propriétaire.

Ainsi, la question centrale qui se pose est celle du critère de compréhension externe au droit du travail adopté par Cour Suprême, qui sous-tend cette décision et révèle les prémisses interprétatives du tribunal par rapport au conflit sur la nature de la relation juridique entre les travailleurs et les plateformes numériques.

1 La Cour supérieure du travail, qui a la prérogative constitutionnelle d'uniformiser la jurisprudence, est divisée depuis décembre 2022 sur la relation de travail.

2 Cour suprême fédérale du Brésil, Plainte (RCL) n°59795, jugée le 23 mai 2023.

II - RÉFORMES ET PRÉCÉDENTS SUR L'EXTERNALISATION

Au cours de la dernière décennie du XXI^e siècle, le droit du travail brésilien a connu une série continue et permanente de réformes institutionnelles, marquées par un ensemble de lois de déréglementation visant à rendre le marché du travail plus flexible.

L'un des principaux axes de ces réformes a été la déréglementation des activités professionnelles, dans le but de les qualifier d'indépendantes.

Cela s'est traduit par l'institutionnalisation de modalités telles que la société individuelle à responsabilité limitée³ et le contrat civil du transporteur autonome de marchandises, parmi les nouvelles figures juridiques⁴.

Toutefois, le changement de paradigme le plus important s'est produit avec la réforme du travail de 2017⁵ qui a introduit des mesures de déréglementation substantielles, autorisant l'externalisation des activités de base, y compris les activités essentielles⁶, ainsi que l'établissement de contrats de travail intermittents. En 2019, la loi sur la liberté économique a été adoptée dans le but explicite de renforcer l'interprétation fondée sur la bonne foi dans les contrats de travail⁷.

Cet ensemble de réformes a eu un impact substantiel sur le débat concernant la qualification du travail sur les plateformes numériques, car il a consolidé les bases normatives pour le développement d'une jurisprudence plus restrictive par la Cour suprême brésilienne en ce qui concerne l'étendue de la protection du droit du travail⁸.

Pour justifier le fait qu'elle se lie à des précédents établis, la décision du tribunal du 23 mai 2023 dans l'affaire Cabify fait explicitement référence à trois affaires antérieures qui, selon le tribunal, forment une interprétation jurisprudentielle consolidée de la relation de travail en dehors du cadre d'une relation d'emploi :

- la jurisprudence de la Cour du 30 août 2018 sur la licéité de l'externalisation dans les activités de base d'une entreprise⁹ ;
- la décision du 15 avril 2020 relative à la constitutionnalité du travail des chauffeurs de fret indépendants¹⁰ ;

3 Loi n°12.441 du 11 juillet 2011.

4 Loi n°11.442 de 2007 et loi n°13.103 de 2015.

5 Loi n°13.467 du 11 juillet 2017.

6 Loi n°13.429 du 31 mars 2017.

7 Loi n°13.784 du 20 septembre 2019.

8 R. Dutra et S. Machado (org.), *O Supremo e a Reforma Trabalhista : a construção jurisprudencial da Reforma Trabalhista de 2017 pelo Supremo Tribunal Federal*, Porto Alegre, RS : Editora Fi, 2021

9 Cour suprême fédérale du Brésil, Recours pour non-respect du précepte fondamental ADPF 324/DF, RE 958.252/MG (Thème 725 de la répercussion générale), jugement du 30 août 2023.

10 Cour suprême fédérale du Brésil, Recours en non-conformité avec le précepte fondamental n°ADC 48 arrêt du 15 avril 2020 ; Cour suprême fédérale du Brésil, Action directe d'inconstitutionnalité ADI n°3.961, arrêt du 15 avril 2020.

- et enfin, l'arrêt du 28 octobre 2021 concernant la légalité des contrats de partenariat dans les salons de beauté¹¹.

Cette décision explicite le principe selon lequel la relation de travail n'est pas le seul modèle de contrat de travail reconnu par la Constitution brésilienne, qui admet ce que l'on a appelé des formes alternatives, c'est-à-dire, des contrats non-salariés.

Il est intéressant de noter que la STF fonde cette conclusion sur le texte constitutionnel lui-même. Le fait que la Cour s'appuie sur la Constitution et les droits fondamentaux pour défendre la liberté des entreprises de recourir au travail indépendant révèle un conflit normatif fondamental avec les critères d'interprétation caractéristiques du droit du travail.

Le raisonnement adopté par la Cour constitutionnelle vise à préserver la liberté du travail et la liberté d'entreprendre comme valeurs constitutionnelles qui guident son interprétation.

La première difficulté réside dans le fait que la Cour adopte une perspective extérieure au droit du travail pour soutenir que les plateformes numériques représentent une innovation économique bénéfique dans les relations de travail, compatible avec la liberté du travail et la liberté économique. Cette interprétation favorise la déréglementation et met l'accent sur un retour au modèle de la liberté individuelle. Cependant, d'un point de vue interne au droit du travail, il est clair qu'il existe un défi important à adapter les outils de la discipline à la réalité concrète du travail sur les plateformes numériques.

Le problème sous-jacent réside dans la lecture du droit du travail à la lumière des droits fondamentaux, une approche promue par la jurisprudence de la Cour brésilienne. Bien que cela puisse sembler être un renforcement théorique et rhétorique du droit du travail en l'associant au langage des droits de l'homme, dans la pratique, ce paradigme crée un conflit normatif avec le droit du travail.

Le paradigme constitutionnel des droits fondamentaux, qui guide ces décisions de la Cour brésilienne, met l'accent sur l'efficacité des principes d'égalité et de liberté, en les appliquant à la liberté du travail et à la liberté économique. Avec cette approche, le droit du travail est réduit à un ensemble de droits fondamentaux, s'éloignant de l'objectif de faire du travailleur un sujet de droit doté d'une capacité à résister au pouvoir de l'employeur, à la fois d'un point de vue individuel et collectif.

Par conséquent, la question fondamentale pour le droit du travail va au-delà du simple respect des droits fondamentaux des travailleurs.

Cette dissociation entre les droits fondamentaux et le droit du travail est évidente dans la jurisprudence récente de la Cour Suprême au Brésil, qui établit une hiérarchie entre la liberté individuelle et la liberté économique. Le cas paradigmatique des chauffeurs de la plateforme numérique Cabify, dans la lignée d'autres décisions antérieures, utilise le texte de la Constitution pour occulter la réalité du rapport de force dans le contexte de la solidarité collective.

11 Cour suprême fédérale du Brésil, Action directe d'inconstitutionnalité ADI 5625/DF, arrêt du 28 octobre 2021.

En ce qui concerne le précédent de 2018 sur l'externalisation, invoqué pour analyser le cas des plateformes numériques de travail, la Cour a expressément déclaré que : « La Constitution n'impose pas l'adoption d'un modèle de production spécifique, n'interdit pas le développement de stratégies commerciales flexibles et n'interdit pas non plus l'externalisation ».

Elle a ainsi reconnu la constitutionnalité de l'externalisation en se fondant sur les principes constitutionnels de la libre entreprise et de la libre concurrence, qui garantissent aux agents économiques la liberté de formuler des stratégies d'entreprise qui favorisent une plus grande efficacité économique et une plus grande compétitivité.

L'argument de la STF, selon lequel le travail des chauffeurs sur les plateformes numériques est similaire au travail externalisé et qu'il existait déjà des précédents devant la Cour ne reconnaissant pas la relation de travail, témoigne d'une construction jurisprudentielle qui se moule progressivement dans un nouveau cadre interprétatif réduisant le droit du travail à quelques droits fondamentaux.

Ainsi, la décision qui conclut que la relation entre les chauffeurs et les plateformes numériques ne s'apparente pas à une relation de travail, mais plutôt à une relation commerciale, et qui soutient une construction jurisprudentielle utilisant le critère interprétatif des droits fondamentaux sous prétexte de préserver le libre développement des stratégies d'entreprise, aboutit à renforcer la déréglementation et l'individualisation des relations de travail.

Conclusion

Le conflit normatif et interprétatif entre la jurisprudence de la Cour Suprême du Brésil et les tribunaux du travail concernant la nature des relations de travail avec les plateformes numériques soulève des questions fondamentales avec l'évolution du droit du travail dans le contexte des nouvelles réalités économiques et technologiques.

L'examen de l'affaire Cabify et des précédents juridiques qui y sont liés révèle une tendance de la Cour Suprême à privilégier la liberté économique et individuelle au détriment des normes traditionnelles du droit du travail.

Ce conflit pose un défi majeur en ce qui concerne la protection des droits des travailleurs sur ces plateformes, car il pourrait créer des lacunes dans la réglementation et la protection des travailleurs. La décision de la Cour Suprême, bien qu'elle repose sur des arguments constitutionnels et économiques, semble négliger les réalités pratiques ainsi que les relations de pouvoir inégales qui peuvent exister sur les plateformes numériques.

En fin de compte, il est impératif de trouver un équilibre entre la promotion de la liberté économique et la protection des droits des travailleurs. Le droit du travail doit évoluer pour refléter les nouvelles formes de travail tout en garantissant aux travailleurs des droits et protections adéquats.

Une réflexion approfondie sur l'interprétation des droits fondamentaux et leur application au droit du travail est nécessaire pour résoudre ce conflit normatif.

En résumé, le débat actuel sur les relations de travail sur les plateformes numériques met en lumière des questions complexes liées aux droits du travail, à la réglementation économique et à la protection des travailleurs.

Il est essentiel de continuer à examiner ces questions à la lumière des évolutions économiques et technologiques, tout en veillant à préserver les droits et les protections des travailleurs dans un environnement en constante évolution.



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

ENVOI ET SÉLECTION DES MANUSCRITS

REMISE DES MANUSCRITS

Les propositions doivent être envoyées par courriel : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter (notes de bas de pages et espaces compris) :

- **40 000 caractères maximum** - pour les « Études » (n°1) et « Dossier Thématique » (n°3) ;
- **25 000 caractères** - pour la « Jurisprudence Sociale Comparée » et la « Jurisprudence Sociale Internationale » (n°2) ;
- **15 000 caractères** - pour les « Actualités Juridiques Internationales » (n°1 et n°3), « Actualités des organisations internationales » (n°2) et « Chroniques bibliographiques » (n°2).

Tous les manuscrits doivent :

- avoir un titre ;
- préciser le rattachement institutionnel de l'auteur, ses adresses postale et électronique.

Tous les manuscrits (sauf les actualités et chroniques bibliographiques) doivent également être accompagnés des éléments suivants :

- Un résumé d'environ 500 caractères en français et en anglais, ainsi que des mots-clés dans chaque langue (environ 5) permettant d'identifier le contenu de l'article.
- Les champs de recherche de l'auteur.
- Deux références bibliographiques de l'auteur (au choix).
- Les Actualités Juridiques Internationales doivent impérativement se concentrer sur un unique sujet, constituée d'une vingtaine de chroniques nationales et institutionnelles.

POLITIQUE D'ÉVALUATION : ÉVALUATION EN DOUBLE AVEUGLE

Les textes soumis à la Revue font l'objet d'une double évaluation aveugle menée par des experts indépendants.

- Dans un premier temps, les propositions d'articles sont évaluées par le Comité éditorial qui juge de la recevabilité du manuscrit.
- En cas d'acceptation, le manuscrit est soumis à l'évaluation de deux évaluateurs externes.
- Lors du retour d'évaluation, des recommandations de modifications, mineures ou majeures, peuvent être formulées à l'auteur.
- **Toutes les demandes de modifications majeures impliquent une deuxième ronde d'évaluation par les pairs.**
- Sur la base des évaluations, le Comité éditorial de la Revue prend la décision de publier ou non les manuscrits soumis.

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en Chef et des membres du Comité éditorial, et soumise à la validation de l'auteur.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Achévé d'imprimer en novembre 2023
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint
Dépôt légal 4^e trimestre 2022
Imprimé en France

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2023/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

L'INGÉRENCE DU JUGE DANS LA GESTION DE L'ENTREPRISE

Coordination par Gilles AUZERO et Allison FIORENTINO

Gilles AUZERO & Allison FIORENTINO - La réalité de l'immixtion du juge dans la gestion de l'entreprise

Benjamin DABOSVILLE - Le contrôle du juge sur le motif économique de licenciement - Comparaison franco-allemande

Isabelle DESBARATS - Gestion du fait religieux en milieu de travail : le juge français, garant d'un équilibre des droits

Simone Pietro EMILIANI - Le déclin du principe d'incontestabilité des choix organisationnels de l'employeur en Italie

Melda SUR - Le juge et les pouvoirs gestionnaires de l'employeur en Turquie

Jean-Paul DAUTEL - L'usage des questionnaires médicaux de préembauche au Québec

Yaroslava GENOVA - L'ingérence du juge dans la gestion de l'entreprise en Bulgarie

Matthew W. FINKIN - La Cour suprême des États-Unis face aux prérogatives managériales et à la négociation collective

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRES

HUGO BARRETTO GHIONE - Interaction, appropriation et complémentarité des normes de l'OIT sur la liberté syndicale et la grève dans l'avis consultatif OC 27/21 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

MARÍA GORROCHATEGUI POLO - Les droits collectifs du travail et le genre dans les systèmes interaméricain et européen des droits de l'homme

JULIETA LOBATO - Le droit de grève dans le Système interaméricain des droits de l'homme : l'affaire Extrabajadores de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)

ACTUALITÉS

Organisation Internationale du Travail - Organisation des Nations Unies - Union Européenne

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

J-P. LABORDE - E. von Adfamovich & M. Zernikow, *Philosophical and Sociological Reflections on Labour Law in Times of Crisis*

S. G. NADALET - P. Auvergnon & B. Lavaud-Legendre, *Violences et relations de travail - Approches de droits français, étrangers et international : Liber Amicorum Sandrine Lavoilette*

L. CASAUX-LABRUNÉE & B. GERNIGON - B. Delmas, *La compétence universelle du juge en droit du travail - Analyse de la transnationalisation du contentieux du travail*

M. TISSIER-RAFFIN - B. Lormeteau & M. Torre-Schaub, *Droit et changement climatique : Comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*

J-P. LABORDE - C. Marzo et al., *Le droit social en dialogue, Mélanges en l'honneur de Marie-Ange Moreau : Européanisation, mondialisation, croisements disciplinaires*

FORTHCOMING

2023/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an

~3 éditions papier (en français)

~1 édition électronique (en anglais)

2023/1

Etudes

Actualités Juridiques Internationales

2023/2

Jurisprudence Sociale Comparée

Jurisprudence Sociale Internationale

Chronique bibliographique

2023/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2023/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Labour Case Law

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC | université
Centre de droit comparé du travail de BORDEAUX
et de la sécurité sociale



40 euros
ISSN 2117-4350